

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Prêt - Crédit

Assurance décès invalidités souscrite par une banque. Adhésion d'un client de la banque. Décès du client assuré. Nature juridique de l'assurance : cautionnement d'une opération de crédit (non). Répartition de l'indemnité conformément au contrat (oui). Imputation sur le compte débiteur avant versement aux héritiers (oui)

*Cour d'appel de Paris du 13 novembre 1996.
Cour d'appel de Paris, 7^e chambre du 13 novembre 1996. Confirmation
du tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre du 25 mai 1994.
Aff. Arnoult c/CIC.*

Une banque avait ouvert au nom d'un de ses clients un compte assorti d'un contrat d'assurance décès invalidité souscrit par la banque auprès d'une compagnie d'assurance, garantissant le versement d'une indemnité en cas de décès accidentel.

A la suite du décès de l'assuré, son conjoint avait perçu l'indemnité contractuelle sous déduction du montant du solde débiteur de son compte, versé à la banque.

C'est dans ces conditions que le conjoint de l'assuré a assigné la banque aux fins d'obtenir le remboursement de la somme qu'elle avait perçue.

Débouté en première instance, le conjoint a relevé appel du jugement aux motifs que le contrat d'assurance devant s'analyser comme une assurance cautionnement, il n'avait créé aucun droit direct au profit de la banque sur l'indemnité d'assurance.

La banque, quant à elle, soutenait que l'action du demandeur était prescrite par application des articles 114-a et 114-2 du Code des assurances et qu'elle était bénéficiaire du contrat d'assurance.

La cour a confirmé le jugement de 1^{re} instance en retenant que l'assurance avait pour objet de garantir un compte ouvert dans les livres de la banque et que le contrat prévoyait les bénéficiaires de l'indemnité.

En outre, la cour a relevé que le contrat prévoyait explicitement qu'en cas de solde débiteur du compte au jour du décès de l'assuré, l'indemnité serait due à la banque en apurement du débit, le reliquat revenant aux bénéficiaires, et que le solde du compte présentant au jour du décès un débit, la compagnie d'assurance avait donc, conformément aux clauses contractuelles, réglé la banque à concurrence de ce solde et le reliquat au conjoint de l'assuré.

Enfin, elle a jugé que le moyen tiré de la prescription était inopérant.